

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 19 (1972)
Heft: 4

Rubrik: L'Office fédéral de la protection civile communique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Office fédéral de la protection civile communique

Notre commentaire

La nouvelle liste du matériel 1971 de la protection civile

En 1965 fut promulgué pour la première fois une liste du matériel concernant l'équipement des organismes de protection locaux et des organismes de protection d'établissements. En se fondant sur les expériences faites entre-temps, il s'est avéré nécessaire de réadapter ou de compléter l'équipement des formations d'intervention ainsi que celui des installations de protection des communes et des établissements. C'est la raison pour laquelle l'Office fédéral de la protection civile a, en collaboration avec des représentants des cantons et de l'Association professionnelle suisse de protection civile des villes, remanié et adapté aux nouvelles nécessités la liste du matériel datant de l'année 1965. Le 13 décembre 1971 le Conseil fédéral a donc approuvé la nouvelle liste du matériel 1971. Vous trouverez ci-dessous quelques indications succinctes quant aux adjonctions essentielles figurant dans la nouvelle liste du matériel.

1. Formations d'intervention des communes et des établissements

- Compléments à l'équipement antiautomique et antichimique (matériel de protection AC) pour le personnel des gardes d'immeuble, des organismes de protection locaux et des organismes de protection d'établissements.
- Meilleure adaptation de l'équipement des formations d'intervention de la protection civile à celui des troupes de protection aérienne, en particulier par l'attribution de vêtements de protection pour l'engagement en cas d'incendies et de fort rayonnement de chaleur.
- Adaptation de l'équipement des organismes de protection d'établissements à celui des organismes de protection locaux.
- Divers compléments au matériel de sauvetage des sections de sapeurs-pompiers de guerre et des groupes de pionniers ainsi qu'à celui des autres formations d'intervention de la protection civile des localités et des établissements.

2. Equipement des installations de protection

- Pour les postes sanitaires et les postes sanitaires de secours, l'attribution de linge de lit supplémentaire à la literie déjà existante était absolument nécessaire.
- En cas de guerre ou de catastrophes, il va de soi que la subsistance doit être assurée dans les abris. C'est la raison pour laquelle on a aussi ajouté dans la nouvelle liste du matériel l'équipement adéquat nécessaire, tel que, cuisinières, vaisselle, etc., matériel qui a également été attribué, au prorata de leur importance aux centres de rassemblement des sans-abri.

3. Hôpitaux de secours et centres opératoires protégés

Les hôpitaux de secours ont été équipés jusqu'à présent sur le fondement du matériel attribué aux postes sanitaires de secours. Par contre l'équipement destiné aux centres opératoires protégés manquait dans l'ancienne liste du matériel. Outre l'équipement des postes sanitaires de secours figurent dorénavant en détail dans la nouvelle liste du matériel, les dispositifs, appareils et équipements destinés aux hôpitaux de secours et aux centres opératoires protégés. De ce fait, la subvention de 60 % en moyenne allouée par la Confédération aux frais d'équipement des centres opératoires protégés, a été définitivement arrêtée.

Mais la livraison des équipements neufs figurant dans la présente liste du matériel ne pourra pas être entreprise immédiatement. Ces équipements devront d'abord être en partie développés. Puis, il s'agira d'obtenir les crédits nécessaires, et c'est seulement à ce moment qu'on aura la possibilité d'organiser la répartition. Jusqu'à nouvel avis, les livraisons de matériel se feront selon l'ancienne liste. La liste du matériel sera imprimée dès que possible sous forme de feuilles mobiles et ne contiendra d'abord que les équipements mentionnés dans la liste du matériel 1965. Selon les possibilités ultérieures d'acquisition, les feuilles mobiles correspondantes seront complétées par le matériel nouvellement acquis et envoyées successivement aux destinataires de la liste du matériel. De cette manière, les offices de la protection civile des cantons, des communes et des établissements ainsi que les chefs locaux seront toujours en possession de la documentation la plus récente et la seule valable sur les équipements de la protection civile pouvant être livrés.

La liste complète du matériel selon l'arrêté du 13 décembre 1971 du Conseil fédéral paraîtra d'ailleurs dans le premier numéro de l'année 1972 de la «Feuille officielle de la protection civile».

(Circulaire no 232 du 15 décembre 1971)

Nouvel ACF du 17 novembre 1971 concernant les degrés de fonctions et les indemnités dans la protection civile

Par son nouvel arrêté qui remplace celui du 24 octobre 1967 portant le même titre et par suite de la décision des Chambres fédérales de majorer la solde militaire d'un franc à partir du 1er janvier 1972, le Conseil fédéral a augmenté dans la même proportion et à partir de la même date les indemnités versées dans la protection civile.

En outre, il a amélioré le droit aux indemnités en faveur des anciens militaires et il a édicté un nouveau règlement concernant les prestations à verser au personnel d'instruction et aux arbitres.

— Les anciens militaires qui sont prévus pour des fonctions dans la protection civile correspondant à leur

ancien grade militaire, recevront tout de suite après leur passage dans la protection civile l'indemnité complète de fonction à laquelle ils ont droit. De cette manière, on tient compte de leurs connaissances acquises au service militaire.

- *Le personnel d'instruction engagé à titre principal* peut choisir à l'avenir — comme c'est déjà le cas pour le personnel en fonction à titre accessoire — entre le dédommagement journalier (valant salaire, sans allocation pour perte de gain) et l'indemnité de fonction (valant solde, avec allocation pour perte de gain). Cette deuxième possibilité permet aux cantons et aux communes de toucher l'allocation pour perte de salaire pour le personnel d'instruction fonctionnant à titre principal. Par ce moyen, le Conseil fédéral cherche à alléger les budgets cantonaux et communaux.
- *Les instructeurs en fonction à titre accessoire* qui choisissent l'indemnité de fonction, toucheront — à part cette indemnité — une allocation d'instruction dont le montant a été fixé par l'Office fédéral de la protection civile, après entente avec l'Administration fédérale des finances, à 25 francs par jour.
- *Les arbitres* sont assimilés au personnel d'instruction et touchent l'indemnité de fonction ou le dédommagement journalier correspondant. Le personnel d'arbitrage est composé de personnes qualifiées, incorporées ou non dans la protection civile, auxquelles celle-ci doit faire appel faute de cadres.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a transféré au Département fédéral de justice et police la compétence de déterminer les fonctions et de les ranger dans les différents degrés de fonctions; la décision du 25 novembre 1971 du Département fédéral de justice et police concernant les fonctions dans la protection civile en est une conséquence. La fonction de chef d'installation ainsi que celle des anciens fourriers de l'armée, rangée désormais dans un nouveau degré de fonction 7a, ont été admises comme nouvelles fonctions dans la liste. Ce n'est qu'à une date ultérieure que d'autres modifications ou compléments peuvent être ajoutés.

Les responsables de l'Office fédéral de la protection civile sont persuadés que toutes ces améliorations faciliteront la réalisation de la protection civile et les tâches des cantons et des communes parce qu'elles leur permettront de surmonter les difficultés rencontrées jusqu'ici, particulièrement lors du recrutement du personnel d'instruction.

(Circulaire no 231 du 15 décembre 1971)

Normes pour le service médical dans les cours, exercices et rapports de la protection civile

Les «normes» de l'Office fédéral de la protection civile, datées du 12 novembre 1971 et entrées en vigueur le 1er janvier 1972, remplacent la documentation valable jusqu'ici, soit «le service médical dans les cours et exercices» et les «prescriptions pour le service médical dans les cours».

Désirant réunir toutes les informations dont le médecin travaillant dans n'importe quel genre de service d'instruction de la protection civile a besoin, nous sommes parvenus à créer ce document qui est un ouvrage de référence bref, clair et complet.

Il traite et règle entre autres:

- l'activité des médecins comme conférenciers dans des cours;
- les questions de principe concernant l'activité dans les cours;
- le service médical pendant le cours;
- des questions d'ordre administratif.

Sous leur forme présente, ces «normes» ne sont pas utiles uniquement aux médecins. Elles sont également un document de travail précieux et indispensable pour les directeurs de cours et pour les comptables.

(Circulaire no 233 du 30 décembre 1971)

Indemnités pour les prestations médicales lors des services de la protection civile

Dans les cours, exercices et rapports organisés dans la protection civile, il faut assurer entre autres le service médical. Comme, en temps de paix, la protection civile ne dispose pas de médecins atitrés, assimilables aux médecins de troupe dans l'armée, il y a lieu de désigner un médecin du cours qui sera généralement un médecin résidant sur place.

Or, la pratique a démontré que les prestations médicales dans ces services sont payées de diverses manières. Désirant établir un ordre uniforme dans ce domaine, l'Office fédéral de la protection civile, après entente avec le Service de la santé du DMF, avec la Section de la taxe d'exemption du service militaire de l'Administration fédérale des contributions ainsi qu'avec le Secrétariat général de l'organisation des médecins suisses, a édicté les «prescriptions du 12 novembre 1971, entrées en vigueur le 1er janvier 1972, concernant les indemnités pour les prestations médicales lors des services de la protection civile».

Elles déterminent en particulier:

- le dédommagement du médecin du cours;
- les indemnités du médecin lors d'exposés brefs dans les cours de la protection civile, ainsi que lors de conférences destinées à des personnes de profession médicale et au personnel spécialisé;
- l'engagement du médecin comme instructeur à titre accessoire.

Enfin, les «prescriptions» précisent que le médecin doit facturer à la direction du cours ses prestations médicales. En outre, il doit viser les factures de pharmacie pour les médicaments qu'il a prescrits; elles doivent également être envoyées à la direction du cours. Le comptable du cours versera l'indemnité pour l'obligation du médecin d'assurer le service des premiers secours d'urgence ainsi que, éventuellement, pour des conférences tenues.

Les factures pour les prestations médicales, pour les soins hospitaliers et pour les médicaments, fournis après le licenciement du cours, sont à la charge de l'Assurance militaire si les conditions de sa responsabilité sont remplies. (Circulaire no 233 du 30 décembre 1971)

**Protection
civile
— autoprotection**